

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00928

Numéro SIREN : 447 582 081

Nom ou dénomination : FIDELTA AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001945

FIDELTA AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 8000 euros
Siège social : 24 Avenue René Cassin
69009 LYON
447582081 RCS LYON

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 DECEMBRE 2022

Le vingt deux décembre à dix huit heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, suite à convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Nathalie SALLARD , gérante associée présente.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Le Président de Séance constate que sont présents :

- Philippe GIANNASI détenteur de la pleine propriété de 50 parts;
- Nathalie SALLARD détenteur de la pleine propriété de 50 parts ;

Total des parts des associés présents ou représentés : 100 parts détenues en pleine propriété sur les 100 parts composant le capital social.

Le Président de Séance constate que le quorum est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

Les copies des lettres de convocation

La feuille de présence ;

Le rapport de la Gérance ;

Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réunion des conditions pour procéder à l'augmentation du capital social de 4000 euros décidée par l'assemblée générale du 2 décembre 2022;
- Constatation des souscriptions, de la libération et de la répartition des parts nouvelles;
- Agrément de souscripteur en qualité d'associé ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital;

- Modification corrélative des statuts;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REUNION DES CONDITIONS **POUR PROCEDER A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et pris connaissance des documents suivants :

- Bulletins de souscription;
- Certificat du dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire;
- Arrêté de comptes relatif aux libérations de parts par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société;

Constate :

1. Que les 50 parts sociales nouvelles de 80 euros nominal, émises au prix de 99.21 euros, soit avec une prime unitaire de 19.21 euros, composant l'augmentation de capital de 4000 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 2 décembre 2022 ont été souscrites :

par Frédéric CHAMBAT, non associé, sous réserve de son agrément par la collectivité des associés, à concurrence de 50 parts numérotées de 101 à 150 et portant jouissance du 3 décembre à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, ci 50 parts.

Total des parts souscrites égal au nombre de parts émises : 50 parts

2. Les 50 parts sociales nouvelles ont été intégralement libérées de 4000 euros de nominal et de la totalité de la prime d'émission de 960.50 euros, comme suit :

par Frédéric CHAMBAT, au moyen d'un versement en numéraire de 4960.50 euros puis par compensation à due concurrence de 4960.50 euros avec une créance liquide et exigible de 4960.50 euros détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé.

- Total des libérations en numéraire : 4960.50 euros

Mention du total des libérations par compensation

- Total des libérations par compensation : 4960.50 euros

Soit un montant de 4960.50 euros correspondant au montant total des libérations des 50 parts sociales nouvelles.

3. Que les versements provenant des souscriptions, soit la somme de 4960.50 euros, ont été recueillis par le Gérant et déposés, conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la Société FIDELTA AUDIT à la Banque populaire Auvergne Rhône Alpes à LYON ainsi que l'atteste le Certificat délivré ci-annexé et qu'après vérification de l'arrêté de comptes établi par la gérance, les créances affectées à la libération par compensation des parts souscrites sont liquides et exigibles.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION - AGREMENT DES SOUSCRIPTEURS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article L 223-14 du Code de commerce, décide d'agréer en qualité d'associé :

Frédéric CHAMBAT, souscripteur de 50 parts nouvelles.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité .

TROISIÈME RESOLUTION - CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL **SOCIAL**

L'assemblée générale constate :

- que les 50 parts sociales nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital en numéraire de 4000 euros décidée par l'assemblée générale du 2 décembre 2022 sont entièrement souscrites, libérées intégralement du nominal et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription;
- que les souscripteurs non associés ont été régulièrement agréés;
- qu'en conséquence l'augmentation de capital de 4000 euros est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité .

QUATRIÈME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

«ARTICLE 6- Apports en numéraire-Formation du capital

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 8000 euros en apport en numéraire.

L'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2022 a porté celui-ci à la somme de 12000 euros par apport en numéraire de 4000 euros.

«ARTICLE 8- Capital social-Répartition des parts-Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 12000 euros.

Il est divisé en 150 parts sociales de 80 euros chacune, libérées intégralement du nominal ,numérotées de 1 à 150.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

FREDERIC CHAMBAT à concurrence de 50 parts, numérotées de 101 à 150, ci 50 parts
PHILIPPE GIANNASI à concurrence de 50 parts, numérotées de 21 à 50 et 81 à 100, ci 50 parts
NATHALIE SALLARD à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 20 et 51 à 80, ci 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social , 150 parts.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité .

**CINQUIÈME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES
FORMALITES**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité .

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix neuf heures trente..

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés.

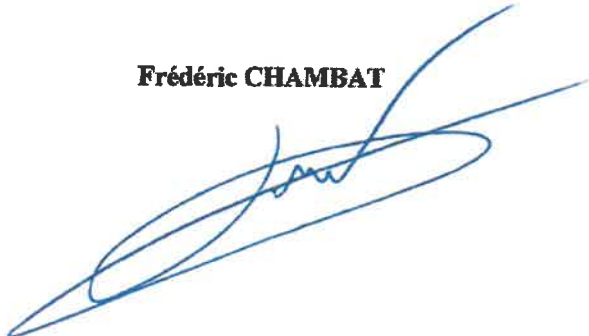
Nathalie SALLARD



Philippe GIANNASI



Frédéric CHAMBAT



FIDELTA AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 12 000 €

Siège social : 24 avenue René Cassin 69009 LYON

STATUTS

Modification : Assemblée Générale extraordinaire en date du 22 décembre 2022

Pour copie conforme
la gérante
N. Salland


Article 1er – Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est : FIDELTA AUDIT

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale .

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels, et généralement toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LYON (69009) 24 avenue René Cassin.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts. Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Article 6 - Apports en numéraire - Formation du capital

- Mr Jean Luc DEBRABANT apporte à la société une somme en espèces de quatre mille euros, ci
4 000 euros
- Mme Nathalie SALLARD apporte à la société une somme en espèces de quatre mille euros, ci
4 000 euros

Soit ensemble, la somme totale de 8 000 euros correspondant à 100 parts d'un montant de 80 euros chacune, souscrites et libérées à concurrence de la moitié. La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

Une somme de 4 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Loire et Lyonnais 2 Place Kléber à LYON. Elle correspond à la libération de la moitié du capital social Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La deuxième moitié du capital a été libérée le 25 février 2005 sur appel de la gérance.

L'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2022 a porté celui-ci à la somme de 12000 € par apport en numéraire de 4000 euros .

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 12 000 euros.
Il est divisé en 150 parts de 80 euros chacune, numérotées de 1 à 150.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Philippe GIANNASI : 50 parts sociales, numérotées de 21 à 50 et 81 à 100, soit 50 parts
A Madame Nathalie SALLARD : 50 parts sociales, numérotées de 1 à 20 et 51 à 80 , soit 50 parts
A Monsieur Frédéric CHAMBAT : 50 parts sociales, numérotées de 101 à 150 , soit 50 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social	150 parts
---	-----------

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les dites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

La société communique annuellement à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée (article 169 du décret n° 69-810 du 12 Août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés dans les limites fixées par la législation concernant les sociétés inscrites à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers ,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé dans les limites fixées par la législation pour les sociétés inscrites à la Compagnie.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il

s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article. 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : Madame Nathalie SALLARD.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

STATUTS MODIFIES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 22 décembre 2022

